

Arrêt

n° 87 056 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI loco Me H. KALOGA, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Bobo-Dioulasso, d'ethnie dioula et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez couturier et styliste à Ouagadougou. Le 26 février 2011, [F.G.] vous a envoyé un pagne, qu'elle vous chargeait de coudre. Elle est ensuite devenue une cliente importante. En août 2011, [F.] vous a demandé de l'accompagner au Togo pour sélectionner une gamme de pagnes de qualité. La nuit

venue, à l'hôtel de Lomé, votre cliente vous a révélé que le véritable but de cette expédition était que vous deveniez amants. Alors que vous vous inquiétez, du danger que représentait son mari, colonel et 2ème personnage de l'Etat burkinabé, [F.] vous a assuré que votre relation resterait secrète. Après votre retour à Ouagadougou, vous avez continué votre aventure extra-conjugale, aidés en cela par Viviane, une amie d'enfance de [F.]. Votre maîtresse vous a plus tard remis la clef d'une maison dans le quartier de Ouaga2000, où vous vous êtes dès lors retrouvés pour consommer votre relation.

Le 2 novembre 2011, vous avez reçu un appel téléphonique d'une personne qui vous menaçait, parce que vous étiez l'amant de la femme d'une haute personnalité. Le lendemain et le surlendemain, cette même personne anonyme vous a rappelé, et menacé à nouveau de la manière la plus radicale. Vous vous êtes adressé à Viviane, et vous avez suivi son conseil de vous cacher. Vous êtes demeuré chez votre soeur jusqu'au 8 novembre, date à laquelle vous vous êtes rendu sur votre lieu de travail. À peine vous étiez-vous entretenu avec votre chef d'atelier, que trois militaires faisaient irruption et demandaient le patron. Vous avez feint de ne pas être Aboubacar, et vous êtes enfui. Au soir, vous avez appelé votre chef d'atelier, qui vous a appris que ces mêmes militaires l'avaient questionné au sujet de son patron, et frappé. Le soir du 8 novembre également, les militaires ont remis une convocation à la gendarmerie, à votre intention, à votre chef d'atelier. Alors que vous étiez toujours caché chez votre soeur, [F.] et son amie d'enfance sont venues vous voir 5 jours après les derniers événements. Votre maîtresse vous a indiqué que son mari l'avait menacée après avoir découvert son infidélité ; son mari lui avait aussi rappelé qu'il avait déjà tué un précédent amant. [F.] s'est dès lors engagée à organiser et financer votre départ du pays. Le 20 novembre 2011, vous avez quitté Ouagadougou en voiture avec un passeur. Le 21 novembre, vous êtes arrivé au Bénin, que vous avez quitté le 30 novembre, lorsque vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 1er décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, parmi les événements qui ont provoqué votre départ du Burkina Faso, vous mentionnez la relation extraconjugale, que vous avez entretenue avec la femme de [G.G.], chef d'Etat-major de la présidence du Faso. Or, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute la réalité de cette relation. Au sujet du mari de votre maîtresse en premier lieu, vous ignorez depuis quand il en est le mari et s'il a d'autres femmes (p. 11). Vous dites qu'il a plusieurs enfants, et que vous avez vu l'un d'eux, mais vous ne connaissez pas le nom de ce dernier, et vous ignorez si votre maîtresse et son mari ont eu d'autres enfants ensemble ou si son mari a eu d'autres enfants d'une autre union (p. 12). Questionné sur l'âge de [G.G.], vous répondez « cinquante, cinquante-cinq ». Vous savez qu'il vit avec sa femme à Zangoutin mais vous ignorez si d'autres personnes vivent au domicile conjugal. Vous ne savez pas quelles études cet « homme important » a suivies. Vous ne savez pas exactement depuis quelle date il occupe la fonction de chef d'Etat-major à la présidence et vous ignorez depuis quand il occupe cette fonction (idem). Au sujet de votre maîtresse [F.G.] deuxièmement, d'autres lacunes continuent de ruiner la crédibilité de vos propos. Vous ne connaissez pas sa date de naissance et vous n'indiquez qu'avec approximation « qu'elle tourne autour de la quarantaine » (p. 8). Vous pensez qu'elle a des frères, dont vous ignorez le nombre, et a fortiori les noms. Vous ne connaissez pas l'ethnie de sa mère. Vous ne savez pas quelle religion du christianisme elle pratique (idem). Vous ignorez quel est son plus haut niveau d'études (p. 9). Vous indiquez qu'elle est députée du CDP, mais vous ignorez toutefois la signification de ces lettres ; vous indiquez que les députés se réunissent à l'assemblée nationale, mais vous ignorez toutefois dans quel secteur et dans quel quartier « du côté de l'avenue Kourouma » est située cette institution (idem). La seule collègue que vous lui connaissiez est celle qui a directement favorisé votre relation, et vous dites que [V.] « n'a pas de travail, elle suit simplement [F.] » (idem). De plus, la description que vous livrez de votre maîtresse est sommaire, et ne reflète pas la relation que vous avez entretenue. Sur son physique, vous indiquez : « Elle est de teint noir, pas grande, taille moyenne. Et corpulence normale. » ; relancé au sujet de sa coiffure, vous ajoutez : « à peu près comme ça, elle aime bien les perruques, elle a les cheveux noirs », en regardant votre avocate (idem). Interrogé sur d'éventuels signes distinctifs, ou sur la manière d'hypothétiquement

reconnaitre votre maîtresse en rue, vous vous êtes contenté de déclarer : « C'est une jolie femme, teint noir, taille moyenne, parfois habillée en veste, et même en cravate, ça lui arrive, comme un garçon » (p. 10). En ce qui concerne les hobbies de [F.], vous dites : « C'est une femme qui aime sortir, s'amuser, danser » (idem). Alors qu'il vous était demandé de relater des « événements particuliers, des anecdotes survenus dans le cadre de la relation », vous avez mentionné le fait que « [F.] me dit souvent que son mari ne couche pas avec elle ». Relancé avec la même demande, vous avez d'abord déclaré : « Je ne me suis jamais fâché avec elle, on était heureux » (idem) ; puis, au sujet de vos activités communes : « Lorsqu'on se voyait, on restait ensemble et on couchait ensemble », avant d'évoquer l'affection de la cuisine ivoirienne (p. 11). Vos sujets de conversation avaient trait à « essentiellement notre relation, elle disait qu'elle m'aimait beaucoup, mais c'est dommage qu'elle a un statut de mariée, si non c'est moi qui aurait été son homme » (idem). Ces propos, et ce portrait, sont sommaires et lacunaires et par conséquent incompatibles avec la relation extraconjugale que vous revendiquez.

Enfin, d'autres éléments achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites avoir reçu des appels téléphoniques les deux, trois et quatre novembre 2011. Mais vous ignorez qui vous téléphonait, et comment cette personne avait été informée de votre relation extraconjugale. Vous ajoutez que le mari de votre maîtresse lui a exhibé des photographies que lui avait remises un détective, mais vous ignorez l'identité de ce dernier. Ensuite, vous n'expliquez pas pour quelle raison [G.G.], que vous présentez comme le numéro 2 de la hiérarchie de la présidence du Burkina Faso, met six jours pour envoyer des militaires vous arrêter (pp. 12-13). De plus, confronté à l'imprudence de votre retour sur votre lieu de travail le 8 novembre, alors que vous aviez été mis en garde et que vous vous étiez caché jusque là, vous avez répondu « je me suis rendu sur mon lieu de travail pour donner des instructions par rapport aux habits, mais aussi pour faire savoir que je vais probablement voyager », puis « on m'avait dit de me cacher, mais j'ignorais que ça deviendrait aussi important » (p. 13). Dès lors, vous dites que vous avez affirmé à l'atelier que vous alliez voyager « du fait qu'il fallait que je dise quelque chose, que je ne viens pas au travail, parce que je voulais pas dire le vrai travail. Parce que moi je n'étais pas au courant, que j'allais effectivement faire un voyage » (idem). De ces déclarations, il ressort qu'en tentant de vous justifier, vous avez prononcé une nouvelle contradiction avec vos déclarations antérieures : « j'ai été à mon lieu de travail, pour (...) signifier que j'allais voyager » (p. 7).

En outre, vous reconnaissez ne pas avoir recouru aux autorités de votre pays (p. 14). Interrogé sur une éventuelle procédure menée contre vous au Burkina Faso, vous avez répondu « Non, je pense qu'il n'y a pas de procédure contre moi » (p. 17). Dès lors, les propos par lesquels vous tentez de mettre en évidence que votre persécuteur avait les moyens d'en « finir avec vous » alors qu'ils doivent fonder le rattachement de votre récit à la Convention de Genève, manquent cependant de consistance : « [F.] m'a confirmé que son mari a assassiné quelqu'un, dans le cadre d'une relation extraconjugale, voilà, pour moi, les menaces étant précises, pour moi c'est évident. Que savez-vous au sujet de cette autre relation extraconjugale ? Je ne sais absolument rien. Elle n'a pas donné de détails » (p. 15).

Au surplus, relevons qu'alors qu'il vous était demandé si vous aviez envisagé d'emménager ailleurs au Burkina Faso, vous avez répondu « Je n'ai jamais pensé à cela » (p. 15).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, avant que vous ne quittiez le pays le 20 novembre 2011, vous indiquez n'avoir « rencontré personne, qui aurait pu donner cette information », selon laquelle vous étiez recherché (p. 16). Depuis votre arrivée en Belgique, votre femme vous a indiqué par téléphone que des « gens » étaient venus à la maison, mais vous ne savez pas à quelle date précise, et qui étaient ces deux militaires (p. 16). De même, votre chef d'atelier vous a indiqué que deux militaires étaient venus, mais vous en ignorez les noms, et vous ne savez pas combien de fois et à quelle dates ils se sont présentés (p. 17). Vous affirmez être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance et un Extrait de naissance. Ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Cependant, vous avez indiqué que votre soeur se les était procurés après 15 février 2012, à la mairie de Bobo-Dioulasso (p. 3). Confronté à

l'incompatibilité de la remise de ces documents, avec l'identité de vos persécuteurs, à qui « le pays appartient », vous avez répondu : « Bobo-Dioulasso et Ouagadougou c'est différent, je pense que les militaires n'auraient pas pu avoir ces sources d'informations » (p. 17). Pareille tentative de justification manque irrémédiablement de force de conviction, dès lors qu'elle contredit les informations ayant à [G.G.], et fondant également votre justification pour ne pas avoir recouru aux autorités publiques. Vous déposez également une convocation à la gendarmerie nationale : le motif de la convocation n'y est pas indiqué et ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité déficiente de votre récit. Votre carte professionnelle de commerçant, votre certificat d'immatriculation et la notification employeur portent sur des éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision. Les photographies vous représentant, seul ou accompagné, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies. Comme l'enveloppe DHL envoyée du Burkina Faso, elles ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen complémentaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante adresse au Conseil, par un courrier recommandé daté du 19 juin 2012, une lettre manuscrite de l'épouse du requérant datée, elle, du 26 mai 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité burkinabé et d'origine dioula, couturier et styliste de profession, invoque avoir entamé une relation extra conjugale avec une cliente, épouse d'un colonel, et avoir été poursuivi par cette personne et des militaires après que cette relation a éclaté au grand jour.

4.3 Le Commissaire général notifie au requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » après avoir relevé au sein de ses déclarations de nombreuses lacunes et imprécisions ainsi qu'un manque de vécu concernant la maîtresse du requérant et le mari de celle-ci, qui mettent en doute la réalité de cette relation extra conjugale ; des ignorances concernant la personne qui lui a téléphoné à plusieurs reprises pour le menacer et la manière dont cette personne a été informée de cette relation; une absence de poursuites à son encontre ; une absence de démarches pour s'installer ailleurs dans son pays et l'absence d'actualité de sa crainte. Enfin, les documents présentés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de cette décision.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses propos lacunaires et peu circonstanciés relevés à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, fait valoir que le requérant ne pouvait donner de détails sur le mari de sa maîtresse parce qu'il n'avait aucun lien avec cette personne et que cette relation, à caractère purement sexuel, n'a duré que quatre mois durant laquelle ils n'abordaient pas de sujets personnels ou liés aux activités de sa maîtresse ; que le requérant a donné une description physique assez détaillée de sa maîtresse et indiqué ses hobbies ; que les appels téléphoniques étaient anonymes et que le requérant ne pouvait en connaître l'identité de l'auteur ni la manière dont il était au courant de cette relation ; que sa maîtresse lui a appris que son mari avait eu recours aux services d'un détective privé dont il ne connaît pas le nom ; que cette dernière ne lui a jamais parlé de son autre relation extra conjugale ; que le requérant a pu situer dans le temps la visite de personnes à son domicile au Burkina Faso alors qu'il était en Belgique ; que les actes de naissance ont été retirés par sa sœur alors qu'il était en Belgique et que Bobo Dioulasso se trouve à 365 km de Ouagadougou ; que la convocation à la gendarmerie corrobore ses propos.

4.8 Le Conseil considère que ces explications non étayées, ne sont pas convaincantes et qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du requérant. Le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, le caractère très peu circonstancié du récit du requérant concernant cette relation extra conjugale, les protagonistes de cette affaire et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans le cadre de celle-ci, de même que l'absence de sentiment de vécu qui se dégage de ses propos. La partie requérante ne remédie pas du tout à ces carences et n'apporte aucune information complémentaire concernant les acteurs de son récit (sa maîtresse et son époux colonel que le requérant présente, sans autre information, comme le numéro deux du régime actuel aux commandes de l'Etat burkinabé), et n'étaye par aucun élément un tant soit peu concret les poursuites dont le requérant déclare faire l'objet. Le Conseil juge dès lors, avec la partie défenderesse, que son récit n'est pas crédible.

4.9 Le Conseil peut, par ailleurs, faire siennes les conclusions de l'examen par la partie défenderesse des documents produits et plus particulièrement de la convocation versée laquelle, fournie en copie, sans mention de motifs, ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir sa crédibilité. Quant à la lettre manuscrite de son épouse, son caractère privé amoindrit fortement sa valeur probante de sorte qu'elle ne permet non plus de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en n'invoquant pas d'autres faits ni d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier, que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE